



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRIRE

Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement



AQUITAINE

www.aquitaine.drire.gouv.fr

Subdivision de la Dordogne

ZAE de Landry
24750 BOULAZAC

Boulazac, le 16 août 2007

Affaire suivie par Claude BERNIER
Tél. : 05 53 02 65 87
Fax : 05 53 02 65 89
claude.bernier@industrie.gouv.fr

GIDIC
23 et 2007

CEDRIC
23 et 2007

N/REF : CB/CB/S24/0420/07
GIDIC : 052. 7850

INSTALLATIONS CLASSEES

Centre hospitalier de Périgueux
80 avenue Georges Pompidou
24000 PERIGUEUX

RAPPORT AU CODERST
Demande d'autorisation d'exploiter
(ART. 10 DU DECRET 77-1133 DU 21 SEPTEMBRE 1977 modifié)

I. PREAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DU PRESENT DOSSIER

Dans le cadre d'un projet d'extension et de réorganisation du centre hospitalier de Périgueux, son directeur, monsieur Patrick MEDEE, a sollicité l'autorisation d'exercer un certain nombre d'activités qui constituent ou constitueront des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment :

- des installations de réfrigération ou de compression,
- des installations de combustion,
- une laverie de linge,
- divers stockages de produits inflammables ou toxiques,
- divers ateliers.

Au titre des installations classées :

- les activités de dépôts d'oxygène liquide (ex. rubrique 328 bis) et d'hémioxyde d'azote (rubrique 1156.2.c), avaient fait l'objet, respectivement, de récépissés de déclaration du 19 mai 1982 et 8 avril 1993 ;
- l'activité de laverie de linge a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 28 décembre 2005, au titre de la rubrique n° 2340.2 de la nomenclature (blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec), et des rubriques 1530 (dépôt de papier), 2920.A.2. (installations de combustion) et 2920.2.b (installation de compression), soumises à déclaration.

Au titre de la régularisation de ses installations, l'exploitant a donc constitué le 17 mars 2006, et complété le 20 juin 2006, un dossier de demande d'autorisation qui comporte :

- un descriptif des activités de l'établissement,
- une étude d'impact et une étude de dangers,
- une notice relative à l'hygiène et à la sécurité du personnel.



II. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

II.1 – Le demandeur (identité, capacité techniques et financières)

Le centre hospitalier de Périgueux, dont le siège social est situé 80 avenue Georges Pompidou, 24019 PERIGUEUX, emploie un total de 2310 personnes.

Le projet d'extension et de réorganisation est financé à hauteur de 25 % par un dispositif gouvernemental dénommé « Hôpital 2007 », 5 % en autofinancement, et des emprunts qui représentent les 70 % restant.

Les capacités financières de l'établissement, décrites dans le dossier, sont telles qu'elles doivent lui permettre de mener à bien l'exploitation de ses activités et de faire face à ses responsabilités en matière d'environnement, de sécurité et d'hygiène.

Le centre hospitalier de Périgueux emploie du personnel compétant et qualifié pour assurer en toute sécurité l'exploitation de ses installations et bénéficie d'un service logistique, qui intervient pour l'entretien et la maintenance des bâtiments et des installations.

Différentes assurances ont été souscrites (responsabilité civile, patrimoine, risques naturels, etc...), de même que des contrats de maintenance et de contrôles périodiques de certaines installations (appareils à pression, installations électriques, moyens de manutention, etc...).

II.2 – Le site d'implantation, ses caractéristiques

Le centre hospitalier de Périgueux, créé en 1927, s'étend aujourd'hui sur environ 33,5 ha, situés de part et d'autre de l'avenue Georges Pompidou, sur le territoire des communes de Périgueux (28,78 ha) et de Trélissac (4,72 ha), dans un secteur relativement urbanisé présentant peu d'intérêt paysager.

Le site se trouve en zone UP du P.O.S. de la commune de Périgueux, affectée à l'implantation des équipements et services publics de la ville et d'installations classées.

Cette zone est concernée par deux servitudes d'utilité publique, relatives aux transmissions radioélectriques, et le projet respectera les conditions fixées par ces servitudes.

La pré-consultation de la D.I.R.E.N. montre que le site n'est concerné par aucun élément d'environnement protégé inventorié comme Z.N.I.E.F.F. ou zone Natura 2000.

En dehors du centre hospitalier, le secteur comporte, dans un rayon de 500 mètres :

- un foyer de l'enfance (au Nord),
- les lycées Pablo Picasso et Laure Gatet et la clinique du Parc (au Sud-Ouest),
- l'école primaire Michel Fournier, sur la commune de Trélissac (à l'Est).

II.3 – Le projet, ses caractéristiques

II.3.1. Nature et contexte du projet

Actuellement, le centre hospitalier de Périgueux exploite :

- au Nord de l'avenue Georges Pompidou, appelé le côté gauche :
 - les services de pédiatrie (maternité, gynécologie, crèche, ...),
 - un complexe de maisons de retraite,
 - des services techniques (atelier de mécanique, cuisine centrale, ...),
 - des services administratifs (locaux de formation, internat des élèves de l'école d'infirmières, ...).

- au Sud, côté droit :
 - les locaux de l'administration générale et de l'administration annexe (services économiques),
 - un bâtiment (bât. A) qui accueille la médecine et la chirurgie,
 - un autre (bât. B) qui accueille les urgences, les blocs opératoires, les consultations et annexes (radiologie, scanner, IRM, ...),
 - l'institut de formation en soins infirmiers,
 - des structures plus techniques (blanchisserie, ateliers, postes de distribution de carburant, hélicoptère, ...).

Le projet consiste à construire un nouveau bâtiment sur le coté droit de façon à réunir, sur ce coté, l'ensemble des activités médicales, chirurgicales et obstétricales ainsi que les services proposés aux hospitalisés, et, sur le coté gauche, les activités psychiatriques, l'hébergement des personnes âgées dépendantes et les activités logistiques et techniques du site (blanchisserie).

Aucune nouvelle activité ne vient s'ajouter à celles déjà rencontrées sur le site, mais, ce projet a mis en évidence qu'un certain nombre d'activités, qui constituaient des installations classées pour la protection de l'environnement, n'étaient pas régulièrement autorisées et devaient être régularisées.

II.3.2. Classement des installations

Le tableau de classement des installations, au titre de la législation sur les installations classées, s'établit comme suit :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime (AS, A-SB, A, D, DC, NC)	Situation administrative des installations (a,b,c,d,e)
Installation de réfrigération ou de compression: - puissance totale absorbée : 2101,2 kW	2920.2.a	A	b
Blanchisserie, laverie de linge (à l'exclusion du nettoyage à sec) : - capacité de lavage : 7,7 t/j	2340.1	A	b
Installations de combustion consommant du gaz naturel ou du fioul domestique : - puissance thermique maximale des installations : 10 841,5 kW	2910.A.2	DC	b
Stockage de liquides inflammables - capacité totale équivalente à 18,916 m ³	1432.2.b	DC	c
Installation de distribution de liquides inflammables : - débit équivalent à 5 m ³ /h	1434.1.b	DC	c
Polychlorobiphényles, polychloroterphényles (utilisation d'appareils imprégnés contenant plus de 30 l de produits) : - quantité de produits contenus : 2 x 836 kg	1180.1	D	c
Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues : - volume total du dépôt : 2457 m ³	1530.2	D	b
Lait (réception, stockage, traitement, transformation, etc..) : - capacité journalière de traitement : 8300 l	2230.2	D	c
Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues : - puissance installée pour alimenter les machines égale à 51 kW	2410.2	D	c
Médicaments (fabrication et division en vue de la préparation)	2685	D	c
Accumulateurs (ateliers de charge) : - puissance totale maximale utilisable : 623,09 kW	2925	D	c
Toxiques (emploi ou stockage de substances) : - pas d'emploi ni de stockage de telles substances (formol notamment)	1131	NC	
Ammoniac (emploi ou stockage) : - quantité maximale présente : 15 l	1136	NC	
Chlore (emploi ou stockage) : - quantité maximale présente: 65 kg	1138	NC	
Combustibles (emploi ou stockage) : - quantité maximale présente : 630,67 kg	1200	NC	
Oxygène (emploi et stockage) : - quantité maximale présente : 696,36 kg	1220	NC	
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés) : - quantité maximale présente : 421,27 kg	1412	NC	

Acétylène (stockage ou emploi) : - quantité maximale présente : 40 kg	1418	NC	
Alimentaires d'origine végétale (préparation ou conservation de produits) : - quantité de produits entrant 608 kg/j	2220	NC	
Alimentaire d'origine animale (préparation ou conservation de produits) : - quantité de produits entrant 325 kg/j	2221	NC	
Métaux et alliages (travail mécanique) : - puissance installée des machines présentes : 25 kW	2560	NC	
Polymères (matières plastiques) (transformation) : - quantité de matière susceptible d'être utilisée inférieure à 30 kg/j	2661	NC	
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur : - surface de l'atelier : 104 m ²	2930	NC	
Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage) : - application par pulvérisation et quantité maximale de peinture utilisée inférieure à 10 kg/j	2940	NC	
Traitement et développement de surfaces photosensibles à base argentique (radiographie médicale) : - surface annuelle traitée : 127 m ²	2950	NC	

- AS autorisation - Servitudes d'utilité publique
A-SB autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000
A autorisation
D déclaration
DC déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement
NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
(b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée ou déclarée
(c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
(d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
(e) Installations dont l'exploitation a cessé

II.4. – L'impact en fonctionnement normal et les mesures de réduction

II.4.1. Impact visuel

Localisé sur les hauteurs de la ville, le centre hospitalier de Périgueux domine le centre historique et les édifices prestigieux de la cité et la construction d'un nouveau bâtiment va modifier, en certains endroits, la perception paysagère du site. Toutefois, le projet a fait l'objet d'une étude d'intégration paysagère et le choix retenu a pris en compte les aspects technico-économiques, mais également le souhait de réaliser un projet qui s'intègre de façon harmonieuse dans son environnement.

II.4.2. Impact sur les transports

L'accès aux deux sites (côté droit et côté gauche) du centre hospitalier s'effectue par l'avenue Georges Pompidou, respectivement aux n° 80 (giratoire) et 80 ter, pour le côté droit, et aux n° 81 et 83 bis, pour le gauche. Malgré une ouverture 24h/24 du centre hospitalier, le trafic est surtout concentré durant la période diurne. Le trafic généré par le centre hospitalier (livraisons, déplacements du personnels, des visiteurs ou des patients) représente plus de 60 % du trafic rencontré sur l'avenue Georges Pompidou. Les voies de circulation interne sont largement dimensionnées pour permettre le croisement et les manœuvres des véhicules (y compris les camions) sans perturber la circulation sur l'avenue précitée. Des consignes de circulation sont établies et communiquées aux chauffeurs et un nouveau plan de circulation a été élaboré pour tenir compte de la restructuration de l'hôpital.

II.4.3. Impact sur les eaux

Le site est raccordé au réseau collectif d'alimentation en eau potable de la commune de Périgueux. Par rapport à la consommation globale de l'établissement enregistrée en 2004, qui était de 124 083 m³, la construction d'une nouvelle blanchisserie permettra une baisse significative des besoins en eaux.

L'ensemble des eaux pluviales et usées du site bénéficieront d'un mode de traitement approprié, aucune eau n'est, ni ne sera, rejetée directement dans le milieu naturel :

- toutes les eaux usées (y compris les eaux pluviales issues des toitures) sont déjà (et seront dans le futur) prises en charge par le réseau d'assainissement communal,
- les eaux pluviales, issues des parkings et voiries, transiteront à travers deux séparateurs à hydrocarbures convenablement dimensionnés, installés en amont de deux bassins d'orage à aménager au Nord (80 m³) et au Sud (3700 m³) du site,
- les zones de distribution d'hydrocarbures disposent de leur propres dispositifs séparateurs,
- les eaux issues de la cuisine centrale subissent un pré-traitement (bac de dégraissage) avant d'être également prises en charge par le réseau communal,
- les seules eaux industrielles, constituées par les eaux de procédé de la future blanchisserie, subissent un traitement particulier (imposé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 décembre 2005) de manière à respecter les seuils fixés par l'arrêté du 2 février 1998,
- tout produit liquide potentiellement dangereux pour l'environnement sera disposé sur rétention.

Des analyses, effectuées en janvier 2006 par le laboratoire départemental d'hygiène de la Dordogne, sur les eaux usées issues du centre hospitalier de Périgueux ont montré leur compatibilité avec un rejet en station d'épuration.

Une convention spéciale de déversement d'eaux résiduelles industrielles dans le réseau collectif d'assainissement, qui fixe un programme d'analyses de ces eaux, a été cosignée le 17 juillet 2006 par le centre hospitalier de Périgueux, la communauté d'agglomération périgourdine, la commune de Périgueux et la Lyonnaise des Eaux France.

L'ensemble des séparateurs d'hydrocarbures sont régulièrement vérifiés et entretenus par une entreprise spécialisée, les boues retenues étant traitées par une société agréée pour leur élimination.

Les eaux de ruissellement d'extinction d'un incendie seront collectées sur le site et retenues sur celui-ci, via les bassins d'orage.

II.4.4. Impact sur l'air

Les équipements du centre hospitalier de Périgueux susceptibles d'impacter sur la qualité de l'air sont essentiellement représentés par deux chaudières alimentées au gaz naturel, qui fonctionnent 24h/24. Seules les chaudières de secours fonctionnent au fioul domestique.

Le gaz naturel est un combustible fossile « propre » qui génère peu de polluants significatifs (CO₂, S, NO_x) et aucune poussière.

Chacune de ces deux chaudières dispose d'une cheminée qui lui est propre et dont les caractéristiques (hauteur) répondent aux prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997.

A noter que les chaudières anciennes bénéficient d'un programme de remplacement par des installations nouvelles d'ici 2 ans.

La pollution atmosphérique induite par les véhicules automobiles présents sur le site n'est pas quantifiable par un point de rejet ni un flux de pollution.

II.4.5. Impact sur le bruit et vibration

Sauf incident ou accident, les activités exercées de manière courante par le centre hospitalier de Périgueux ne sont pas génératrices de bruit, ni de vibration.

Cependant, dans la mesure où le site est bordé par des zones pavillonnaires, qui constituent des zones à émergence réglementée (ZER) en application de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, des mesurages de bruit résiduel ont été effectués en 5 points de manière à déterminer les niveaux de bruit à respecter.

II.4.6. Production de déchets

Le recensement et la caractérisation des déchets ont été établis conformément au guide technique annexé à la circulaire du 28 décembre 1990 relative aux « études déchets ».

Ils sont de quatre catégories :

- déchets inertes (gravats, matériaux de construction, ...),
- déchets banals (emballages en bois ou métal, papiers, déchets verts, linge non souillé, ...),
- déchets spéciaux (huiles usagées, batteries, piles, déchets d'équipements électriques et électroniques, radiographies, déchets radioactifs, ...),
- déchets d'activités de soins (pansements, aiguilles, ...).

Toutes les mesures sont prises pour optimiser l'élimination des déchets et le centre hospitalier de Périgueux dispose d'une déchetterie interne comprenant des bennes spécifiques pour les déchets inertes et déchets banals, les déchets spéciaux et ceux des activités de soins sont d'abord stockés dans des conditions adaptées avant d'être récoltés pour être traités par des sociétés dûment habilitées.

II.4.7. Impact sur la santé des populations

Il ressort de l'étude d'impact, par son volet santé qui prend en compte tous les aspects liés aux rejets atmosphériques ou aqueux, aux émissions sonores et aux déchets générés ou à la pollution du sol, que les activités existantes et futures du centre hospitalier de Périgueux seront sans effet sur la population environnante.

II.5. - Les risques accidentels – les moyens de prévention

II.5.1. Risques externes

II.5.1.a. Risques naturels

L'étude foudre montre que la densité de foudroiement sur la zone est de deux impacts par an et par km². En conséquence, tous les bâtiments seront protégés par un nombre suffisant de paratonnerres et des parafoudres seront mis en œuvre sur chacun des tableaux d'alimentation basse tension.

Il n'y a pas, dans le secteur de l'hôpital, de risque d'effondrement de terrain qui soit répertorié, ni de risque sismique ou d'inondation : en conséquence, ces risques n'ont pas été retenus.

II.5.1.b. Risques liés à des activités extérieures

Le voisinage du centre hospitalier est essentiellement constitué de zones pavillonnaires qui ne génèrent donc pas de risque particulier.

Pour limiter les risques liés à une intrusion malveillante, l'enceinte de l'hôpital est entièrement clôturée et les portails et les accès aux bâtiments sont fermés chaque soir.

Toute entreprise extérieure appelée à réaliser des travaux sur le site doit se conformer à un plan de prévention.

Le trafic sur l'avenue Georges Pompidou comporte peu de véhicules transportant des matières dangereuses : le risque de survenue d'un accident à un tel véhicule est donc faible.

Dans la mesure où le centre hospitalier dispose d'un hélicoptère, le risque de chute d'un hélicoptère est contenu par la formation et la qualification des pilotes.

II.5.2. Risques d'incendie

Les risques d'incendie se situent à tous les niveaux, aussi bien les chaufferies que le réseau gaz ou les dépôts de liquides ou de gaz inflammables, les archives, la déchetterie, ...

Des organes de coupure générale (coup de poing), au niveau de la chaufferie et du poste de détente gaz, permettent d'interrompre l'alimentation en gaz de l'ensemble du site et un dispositif d'extinction automatique est placé dans chaque local de chaudières, gaz et fioul.

Le centre hospitalier de Périgueux dispose de 75 robinets à incendie armés (hors gel) et d'un total de 987 extincteurs adaptés à chaque risque, signalés par des pictogrammes placés à proximité.

Ce matériel est périodiquement vérifié et des consignes de sécurité sont établies, affichées et signifiées au personnel.

De plus, dans le cadre des dispositions réglementaires relatives à la sécurité incendie des établissements recevant du public, le centre hospitalier a mis en place une équipe de sécurité incendie.

II.5.3. Risques d'explosion

Les risques d'explosion sont liés aux équipements consommant du gaz, à savoir les chaudières gaz, et au stockage d'acétylène.

Ces risques n'apparaissent qu'en cas de fuite accidentelle de gaz.

Les canalisations de gaz sont enterrées. En conséquence, aucun risque de concentration de gaz le long d'un réseau n'est à craindre et, comme indiqué dans le paragraphe « risque d'incendie », des dispositifs de coupure d'urgence de l'alimentation existent au niveau de la chaufferie et au poste de livraison.

Le stockage d'acétylène est placé à l'extérieur, accolé à un bâtiment (n°66), dans un enclos grillagé fermé à clé. En cas de fuite sur l'une des bouteilles, aucun risque d'accumulation de gaz n'est donc à craindre.

II.5.4. Pollution accidentelle

Tout stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sera associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité totale du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- 50 % de la capacité totale des fûts, dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants ;
- 20 % de la capacité totale des fûts, dans les autres cas ;
- 800 litres minimum ou équivalente à la capacité totale des récipients si celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les rétentions seront étanches aux produits qu'elles contiennent et résisteront à l'action physique et chimique de ces fluides. Il en est de même de leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le dépotage de chaque produit fait l'objet d'une procédure particulière, communiquée aux fournisseurs et aux chauffeurs qui effectuent les livraisons. Ces opérations sont faites sous la surveillance du responsable du secteur concerné.

II.6. – La notice d'hygiène et de sécurité du personnel

Un C.H.S.C.T. (comité d'hygiène et de sécurité en condition de travail), composé de 19 personnes, est en place. Il est réuni régulièrement (au moins trimestriellement) et a pour objet de s'assurer des règles d'hygiène et de sécurité au sein de l'établissement.

Les bâtiments disposent d'un système de renouvellement naturel ou forcé de l'air. Les ateliers où sont mis en œuvre des solvants présentent une extraction mécanique.

Les opérateurs chargés de manier les appareils de levage ou de manutention, de même que ceux qui interviennent sur les installations électriques ou utilisent des produits ou des matières dangereuses ou toxiques, sont spécifiquement formés et habilités pour les tâches qui leurs sont confiées.

Pour ce personnel technique, des équipements spéciaux de protection individuelle sont fournis (sous la forme de gants, lunettes, chaussures de sécurité, masques, protections auditives, etc...) et des consignes de sécurité ont été élaborées et sont affichées dans les ateliers ainsi que dans les bureaux.

Une formation au secourisme du travail est organisée pour une partie du personnel qui compose l'équipe de première intervention.

De plus, de par sa nature, le centre hospitalier de Périgueux offre toutes les garanties quant à la prise en charge d'un membre du personnel venant d'être victime d'un accident du travail.

II.7 – Les conditions de remise en état proposées

Dans le cadre de la remise en état du site après exploitation, deux cas sont à envisager :

- un arrêt de certaines installations : les équipements correspondants seront démontés et éliminés ou valorisés en conformité avec la législation en vigueur. Il en sera de même pour les déchets ;
- un changement d'exploitant : le centre hospitalier de Périgueux réalisera un diagnostic visant à évaluer la pollution ayant pu résulter des activités.

Dans les deux cas, il est fait hypothèse d'une réutilisation des bâtiments et terrains pour un autre usage d'activités économiques ou industrielles. La remise en état consistera alors en la neutralisation des installations pouvant être la source de risques pour les personnes et l'environnement avec :

- maintien en l'état de fonctionner des utilités (chauffage, alimentation électrique, etc...),
- vidange éventuelle des rétention, puis nettoyage et enlèvement ou neutralisation,
- nettoyage des décanteurs déshuileurs,
- vidange des installations de traitement,
- évacuation des déchets résiduels en centres de traitement autorisés.

Afin de déceler toute pollution éventuelle, un diagnostic approfondi de l'installation sera réalisé, comprenant notamment une évaluation simplifiée des risques de pollution du sol et des eaux souterraines. Pour réaliser ces missions, le centre hospitalier de Périgueux s'encadrera de bureaux de contrôle et d'étude compétents.

III – PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES A L'INSTALLATION

Au titre de l'environnement, les principaux textes applicables aux installations classées du centre hospitalier de Périgueux sont :

- le code de l'environnement ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié, relatif à son application ;
- le décret n° 53-578 du 20 mai 1953, modifié, relatif à la nomenclature des installations classées ;
- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, modifié, relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997, modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement ;
- l'arrêté du 2 février 1998, modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ;
- divers arrêtés type correspondant aux rubriques de classement des installations.

IV – LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté n° 06.1610 du 13 septembre 2006, monsieur le préfet de la Dordogne a prescrit l'enquête publique relative à la demande d'autorisation, présentée par le centre hospitalier de Périgueux, dans le cadre du projet de construction de nouveaux bâtiments et de réorganisation des services sur leurs sites de Périgueux.

IV.1. Les avis des services

Services	Remarques formulées	Eléments de réponse
S.D.A.P.	<u>Avis favorable</u> car le projet car le projet échappe à la législation sur la protection des monuments historiques et des sites protégés.	

S.D.I.S.	Fait les remarques suivantes : - les moyens de secours pour assurer la DCI doivent être constitués par un poteau normalisé de 100 mm délivrant un débit de 60 m ³ /h pendant 2 heures au moins et situé à moins de 200 m du projet ; sinon, nécessité de créer une secours réserve artificielle d'un seul tenant de 120 m ³ .	- disposition reprise dans le projet d'arrêté.
D.R.A.C. Aquitaine	Indique que ce dossier n'appelle pas la mise en œuvre de mesures d'archéologie préventives.	
D.I.R.E.N.	Avis favorable avec les réserves ou remarques suivantes : - équiper tous les compteurs d'approvisionnement en eau d'un dispositif de disconnection ; - préciser quel est le devenir des eaux d'incendie qui seraient retenues en partie dans le réseau d'eaux pluviales ; - pour le traitement des rejets, noter l'absence de conventionnement entre l'établissement hospitalier et le gestionnaire de la station communale.	- disposition reprise dans le projet d'arrêté ; - précision donnée dans le projet d'arrêté ; - convention signée le 17 juillet 2006
D.D.A.S.S.	Avis favorable avec les réserves ou remarques suivantes : - éviter l'intrusion d'eaux claires parasites dans les réseaux d'eaux usées ; - séparer du réseau d'eaux usées les effluents provenant de la morgue pour les recueillir et les traiter en tant que déchets d'activités de soins ; - du point de vue des déchets, trouver une filière spécifique de traitement des radiographies	Dispositions reprises dans le projet d'arrêté.
D.D.T.E.F.P. <i>5 ans</i>	Indique qu'il conviendra de rappeler au demandeur que la procédure prévue en cas d'incendie doit faire l'objet d'exercices et essais périodiques.	Ces dispositions relèvent du code du travail et non du code de l'environnement.
D.D.E.	- le projet, situé en zone UP du POS en vigueur sur la commune de Périgueux, est compatible avec le règlement applicable à cette zone ; - le permis de construire les nouveaux bâtiments est en cours d'instruction ; - le site est soumis à une servitude de type radio électrique ; - la voirie départementale et l'accès du site à celle-ci présentent des caractéristiques satisfaisantes : Avis favorable.	
D.D.A.F.	Toutes les mesures prévues pour éviter la pollution du milieu et notamment des eaux indiquées dans l'étude d'impact devront être rigoureusement appliquées.	Toutes ces mesures sont reprises dans le projet d'arrêté.

IV-2. – Les avis des conseils municipaux

Les mairies des communes de Périgueux, Boulazac, Champcevinel et Trélissac ont fourni un certificat d'affichage de l'enquête prescrite par l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2006 et ont émis les avis suivants :

Communes	Remarques formulées	Eléments de réponse
Périgueux	Avis favorable	
Boulazac	Pas d'avis fourni	
Champcevinel	Avis favorable	
Trélissac	Pas d'avis fourni	

IV-3. – Avis du C.H.S.C.T.

Lors d'une réunion qui s'est tenue le 14 décembre 2006, le C.H.S.C.T. a émis, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable au projet de construction de nouveaux bâtiments et à la réorganisation des services du centre hospitalier de Périgueux.

IV-4. - L'enquête publique

L'enquête publique, ordonnée par l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2006, s'est déroulée du 17 octobre au 21 novembre 2006 inclus.

Quatre observations ont été portées sur le registre d'enquête :

- deux, émanant de voisins immédiats du site, rue des Roses à Trélissac, qui redoutent les nuisances sonores, dues à la circulation des véhicules, à la chaufferie et aux installations de réfrigération, et proposent la construction d'un mur séparatif en limite de leur propriété (en continuité avec un mur existant) ;
- une, d'un couple demeurant également rue des Roses à Trélissac, qui s'inquiète des nuisances sonores émanant des installations de climatisation de même que de la hauteur des bâtiments de l'extension ;
- une, d'une personne qui souhaite connaître la durée et le phasage des travaux.

IV-5. – Le mémoire en réponse du demandeur

Le mémoire en réponse, fourni par lettre du 30 novembre 2006 du directeur du centre hospitalier de Périgueux, indique :

- en ce qui concerne les observations relatives aux nuisances sonores :
 - les installations de réfrigération sont des groupes à faible émission sonore installés sur blocs anti-bruit et calculés pour un démarrage en cascade en fonction des besoins,
 - la toiture des bâtiments sur lesquels ils sont installés est cernée par un mur anti-bruit de 5 m de hauteur,
 - les normes d'émission de bruit seront respectées et contrôlées en fin d'opération par un organisme agréé afin de vérifier les écarts par rapport à la situation actuelle,
 - la chaufferie ne sera pas agrandie mais les chaudières actuelles (40 ans) seront remplacées par du matériel neuf ayant un meilleur rendement thermique et phonique,
 - le long de la propriété, la circulation est essentiellement celle des véhicules à but logistique pour les besoins du site : elle ne sera utilisée en grande partie que pendant les heures ouvrables,
 - le parking situé en bout du service des urgences servira essentiellement au personnel du service et éventuellement aux accompagnateurs.
 - la clôture avec les propriétaires de la rue des Roses fera l'objet de négociation avec ces derniers.
- en ce qui concerne les observations concernant les bâtiments :
 - le bâtiment C qui va être construit aura une hauteur de 11,18 mètres et sera situé, pour sa partie arrondie la plus proche, à 25 mètres des limites de propriété,
 - le long de la clôture, le talus de raccordement, planté et engazonné, aura une pente de 2/3,
- en ce qui concerne les observations relatives aux travaux :
 - une première phase de construction neuve durera 24 mois,
 - une deuxième phase de restructuration du bâtiment existant et des liens d'une durée de 17 mois,
 - le montant hors taxes de l'opération travaux a été estimé à 50 000 000 €.

Enfin, le directeur du centre hospitalier a indiqué, à la demande du commissaire enquêteur, les côtes de niveau du terrain, du bâtiment C et du SAMU.

IV-6. - Les conclusions du commissaire enquêteur

Après avoir décrit le déroulement de l'enquête publique, le commissaire enquêteur, considérant que :

- le projet d'exploitation des différentes installations classées est présenté dans les formes légales,
- l'enquête s'est déroulée dans le respect de la procédure réglementaire,
- les observations formulées ne remettent pas en cause le projet,
- les réponses fournies par le demandeur aux observations qui lui ont été notifiées sont recevables et de nature à lever les dites observations,
- la modernisation des installations hospitalières revêt un caractère d'intérêt général,

émet un **avis favorable** à la demande.

V – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées a procédé à l'analyse du dossier de demande à la lumière notamment des remarques formulées au cours des enquêtes publique et administrative, des réponses fournies par l'exploitant dans son mémoire et des conclusions du commissaire enquêteur. Cette étape a conduit à intégrer dans le projet de prescriptions ci-joint certaines dispositions développées dans le présent paragraphe.

Les grands enjeux du dossier résident dans la prévention des risques de pollution accidentelle des eaux ou du sol et du risque d'incendie, dans la limitation des nuisances sonores ou atmosphériques, et la gestion des déchets.

V-1. – Pollution accidentelle des eaux ou du sol

Les risques de pollution accidentelle des eaux ou du sol sont inhérents aux stockages de produits liquides inflammables, dangereux ou toxiques, à la mise en œuvre de ces produits et aux eaux usées provenant du site y compris les eaux pluviales issues des voies de circulation.

Pour y pallier, le centre hospitalier de Périgueux a disposé, et prévoit de disposer pour les nouveaux, tous les dépôts aériens de ces liquides sur des capacités de rétention appropriés, les dépôts enterrés étant en fosse ou en réservoirs double enveloppe.

Chaque zone de distribution d'hydrocarbures dispose d'un dispositif séparateur, qui lui est propre, de même que la cuisine centrale (bac de dégraissage), les eaux industrielles de la future blanchisserie subissent un traitement particulier et les eaux pluviales des parkings et voies de circulation transitent également au travers de séparateurs d'hydrocarbures placés en amont de deux bassins d'orage à créer. Les eaux issues de ces dispositifs sont ensuite prises en charge par le réseau d'assainissement communal de Périgueux selon une convention signée le 24 juillet 2006, qui impose à l'hôpital un programme d'analyses dont elle fixe la nature et la fréquence, certains paramètres devant être mesurés en continu (débit, température, pH).

Les eaux d'extinction d'un incendie collectées sur le site devront être retenues sur celui-ci, via les bassins d'orage et des dispositifs d'obturation du réseau eaux de pluie, pour permettre leur analyse avant rejet éventuel dans le réseau communal ou un traitement approprié si elles sont polluées.

V-2. – Prévention du risque incendie et moyens de lutte

Le centre hospitalier dispose sur son site d'un total de 75 robinets à incendie armés et de près de 1000 extincteurs adaptés à chaque risque.

Ces moyens paraissent répondre aux exigences du S.D.I.S. qui porte sur un poteau normalisé de 100 mm.

V-3. – Nuisances sonores

Les bruits issus du fonctionnement du centre hospitalier sont essentiellement les installations de réfrigération, les chaudières et les véhicules (auxquels on peut ajouter l'hélicoptère).

Une étude bruit fournie par le centre hospitalier montre actuellement le respect des dispositions réglementaires en matière de bruit et un mesurage de niveaux de bruit résiduel, figurant dans cette étude, permettra de vérifier l'impact de la mise en place de nouveaux appareils (climatiseurs et chaudières).

Une mesure des niveaux sonores résiduels, à réaliser dans l'année suivant cette mise en place afin de vérifier le respect des niveaux sonores admissibles, est prescrite dans le projet d'arrêté.

Pour limiter les bruits issus de la circulation, l'accès des véhicules de patients ou de visiteurs est réservé aux périodes diurnes et des consignes de circulation sont établies pour le personnel et les livreurs. L'hélicoptère est bruyant mais son utilisation peu fréquente et justifiée.

V-4. – Nuisances atmosphériques

Les seules nuisances atmosphériques sont représentées par le fonctionnement des chaudières, dont les deux principales vont être remplacées. Ces chaudières fonctionnent au gaz naturel et les gaz de combustion doivent et devront respecter les valeurs maximales fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998, reprises dans le projet de prescription.

V-5. – Déchets

Un certain nombre de mesures sont déjà prises pour la gestion des déchets et le centre hospitalier de Périgueux dispose de bennes spécifiques pour les déchets inertes et banals, et les déchets de soins et déchets spéciaux sont récoltés à part pour être traités par des sociétés dûment habilitées.

Parmi ces déchets spéciaux figurent les radiographies et des déchets radioactifs dont il conviendra de justifier la comptabilité et le traitement. Cette disposition est reprise dans le projet.

VI – PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Considérant :

- qu'aux termes de l'article L 511-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients des installations peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;
- que les mesures spécifiées par le projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;
- que l'impact du projet sur l'environnement doit être assez limité sous réserve du respect par l'exploitant des dispositions prévues dans son dossier, de la prise en compte des observations formulées lors des enquêtes publiques et administratives ;
- que l'exploitant a montré par ses actions déjà menées en faveur de l'environnement, sa volonté de rendre ses activités acceptables par le voisinage ;

et compte tenu des éléments et études exposés dans le présent rapport, l'inspection des installations classées émet un **avis favorable** sur la demande d'autorisation d'exploiter des installations de réfrigération, de compression et de combustion, une laverie de linge, divers stockages de produits inflammables ou toxiques et divers ateliers sur le territoire des communes de Périgueux et Trélissac, par le centre hospitalier de Périgueux.

VII – POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin d'assurer des prescriptions adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet d'arrêté d'autorisation a été communiqué à l'exploitant le 6 juillet 2007 pour positionnement.

Par lettre du 17 juillet 2007, monsieur le directeur du centre hospitalier de Périgueux indique n'avoir aucune observation à formuler sur ce projet qui correspond à son dossier.

VIII – CONCLUSION

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre modifié et compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de se prononcer **favorablement** sur la demande d'autorisation d'exploiter, sur le territoire des communes de Périgueux et Trélissac, un certain nombre d'activités représentant des installations classées pour la protection de l'environnement, présentée par le centre hospitalier de Périgueux.

L'inspecteur des installations classées



Claude BERNIER

VU ET TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME

Le Chef du Service Régional
de l'Environnement Industriel


Daniel FAUVRE